

temps alloué est expiré le 3 Janvier, et si vous ne l'avez pas payé "vous vous trouvez suspendu" et votre assurance nulle. Ceux qui sont dans l'habitude de retarder le paiement de leurs cotisations portent en même temps leur propre risque.

Ne laissez pas terminer votre police de l'A. C. B. M. par négligence ou malentendu. Votre négligence à vous préparer à payer les cotisations quand elles sont dues vous fera perdre plus que vous imaginez. Ne permettez pas qu'un inconvénient temporaire intervienne dans la continuation de votre droit de membre de l'A. C. B. M. Rappelez-vous qu'une police dans l'A. C. B. M. est l'un des meilleurs items de l'actif que vous laisserez à votre femme et votre famille.

A une assemblée régulière de la succursale No. 13, Stratford, Ont., tenue en Décembre, 1897, des remerciements ont été votés à frère D. J. O'Connor, président du bureau des Syndics de la succursale pendant nombre d'années, lequel a donné sa résignation comme tel pour cause de surcroît d'affaires. Frère O'Connor est Grand Chancelier ancien du Grand Conseil de l'A. C. B. M. du Canada, et l'un des membres fondateurs de la succursale No. 13.

Les succursales seront, dans tous les cas, tenues responsables de l'honoraire du Médecin Examineur en Chef. Que l'aspirant soit approuvé ou rejeté la succursale à laquelle son application a été faite est tenue responsable de l'honoraire du Médecin en Chef; en conséquence les officiers de la succursale, afin de protéger son Fonds Général, devraient voir que cet honoraire soit payé par l'aspirant lorsqu'il fait sa demande d'admission. Voir la dernière phrase de la clause 147 de la constitution.

Frères, êtes-vous prompts à payer vos cotisations? Rappelez-vous que la dernière cotisation pour l'année 1897 est le No. 15, et qu'elle devrait être dans les mains du Secrétaire-Financier le ou avant le 3 Janvier, autrement vous êtes suspendu. Ne comptez pas sur votre succursale pour voir à ce qui est entièrement votre propre affaire et celle de votre famille. Ne soyez pas traîneur dans votre succursale, car, pour dire le moins, la pratique de suspendre et réintégrer des membres si souvent donne une mauvaise apparence aux livres de la succursale.

Les succursales sont trop aptes à oublier leurs intérêts dans la convention. Elles croient souvent avoir rempli leur devoir quand elles ont élu le représentant et (à l'assemblée après son retour) écouté le récit de la splendide réception accordée aux délégués par les citoyens de la ville où s'est tenue la convention.

La succursale, par son représentant, est un à la convention. Le délégué

n'est que le porte-voix de la succursale; et c'est le devoir des diverses succursales de discuter pendant les quelques mois à venir ce qui viendra devant la convention, et de plus d'insister auprès du délégué sur le fait qu'il est envoyé pour exprimer, non ses propres manières de voir mais celles de sa succursale.

Les assemblées d'ici là devraient être nombreuses et les manières d'opérer de notre splendide Association discutées soigneusement et attentivement.

Le prix offert par le Grand Député W. J. Power, de Halifax, N. E., à la succursale dans la Nouvelle Ecosse, le Cap Breton compris, qui lui ferait le plus grand nombre de membres en 1897, a été gagné par la succursale No. 132 de Halifax, laquelle a initié 24 membres. L'action de frère Power est très louable et d'autres Grands Députés pourraient suivre son bel exemple.

Garanties — "Les cautionnements de tous les officiers du Grand Conseil et de tous les officiers des succursales de l'A. C. B. M., émaneront d'une Association de garantie ou d'indemnité dûment constituée et les dépenses encourues pour ces cautionnements seront défrayées par le Conseil et les succursales respectivement." Voir les clauses 181, 176 et 177 de notre constitution. L'A. C. B. M. du Canada a choisi "The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited," pour émettre les cautionnements requis, et Messieurs Schmid et McKeown, les agents de la compagnie à Montréal sont à envoyer des blancs d'application, approuvés par l'Exécutif de notre Grand Conseil, à toutes les succursales pour qu'elles s'en occupent. Si les officiers qui ont déjà donné des cautionnements sont réélus pour l'année courante, les agents susnommés émettront un reçu en renouvellement couvrant chaque cautionnement; mais si un nouveau Secrétaire Financier ou Trésorier a été élu, un nouveau cautionnement sera émis pour l'un ou les deux suivant qu'il sera requis. Le taux est de 50 centins par chaque \$100 de garantie. Toutes communications à ce sujet doivent être adressées aux agents de la compagnie.

L'A. C. B. M. du Canada a eu quinze cotisations régulières et trois spéciales, faisant 18 cotisations en 1897. Pour un membre payant \$1.65 (notre plus haut taux) par cotisation, cela donne \$29.70 pour une police d'assurance de \$2,000. Cinq par cent de ce montant est placé dans le Fonds de Réserve qui présentement se monte à environ \$6.00 pour chaque membre de l'Association. Qu'un membre, âgé disons de 49 ans, s'assure combien lui coûterait par année une police de \$2,000 dans aucune autre association d'assurance ou dans une compagnie régulière d'assurance sur la vie, et nous sommes satis-

faits que l'information qu'il recevra aura pour effet de lui faire apprécier sa qualité de membre de l'A. C. B. M. à un plus haut degré qu'auparavant. La même chose s'applique aux membres d'aucun âge depuis 18 à 60 ans. L'A. C. B. M. est indubitablement la moins chère, la meilleure et la plus sûre association que nos Catholiques puissent joindre. Le fait même d'être Catholique, d'être approuvé par nos Archevêques et Evêques, d'avoir la sanction et d'être béni par Sa Sainteté le Pape, devrait être suffisant pour décider le père, le fils, et le frère Catholiques à quelle Association ils devraient donner la préférence.

AVIS OFFICIEL D'UNE COTISATION SPECIALE.

Avis est par le présent officiellement donné à tous et chacun des membres de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada, que, en plus de la Cotisation régulière No. 1 pour le mois de Janvier, 1898, une cotisation spéciale est aussi requise, payable dans les trente jours à compter du 15 Janvier, de la même manière et du même montant que la dite cotisation No. 1. Ceci, en connexion avec l'Etat à la page quatre de ce numéro, sera le seul avis à nos membres de cette cotisation spéciale, et il est donné en conformité des clauses 7ème et 8ème de la Constitution de l'A. C. B. M.

Les officiers des succursales sont priés d'être aussi prompts que possible à faire remise du montant de ces deux cotisations.

Il faut dix sept mille dollars pour payer les bénéficiaires des neuf frères décédés mentionnés dans l'Etat des cotisations pour le présent mois; et il y a trois autres décès dont nous n'avons pas encore reçu la preuve nécessaire avant de les publier.

SAM. R. BROWN,
Grand Secrétaire.

London, Ont., 1er Janvier, 1898.

Rapport du Comité re Feu Frère Halpin et Feu Révd Carrier.

Le comité nommé par le Bureau des Grands Syndics, à leur assemblée de Toronto, pour s'enquérir de la mort du Révd. Carrier et de frère Halpin fait rapport comme suit :

Le Révd. Carrier a été admis le 8 Novembre, 1896. Il fut examiné par le Dr. Ladrière, l'un des membres fondateurs de la succursale No. 96, et un examinateur soigneux et laborieux. Le certificat était de première classe sous tous les rapports et de cour qui seraient acceptés sans aucune hésitation par aucune association d'assurance dans le pays. Le 29 Janvier, 1897, le défunt fut pris d'une sévère attaque de la grippe. Il reprit ses travaux trop vite et la phthisie se déclara causant sa mort le 19 Juillet, 1897. Le Dr. Ladrière déclare qu'il a fait un examen soigneux et que l'aspirant était dans une excellente condition physique lors de son admission. Le

Grand Président Hackett s'est enquis personnellement de toutes les circonstances du cas et déclare que la réclamation est parfaitement légitime. Il n'y a pas de doute que le défunt a avancé sa mort en continuant de travailler longtemps après qu'il aurait dû garder le lit. — La plus stricte investigation a été faite sur chaque point se rapportant au cas, et cependant rien n'a pu être découvert que ce qui était juste, correct et honnête en tout point.

Une investigation a aussi été faite concernant la réclamation de feu frère Halpin, de Brockville. Il fut admis le 7 Juillet, 1896. Le 21 Février, 1897, il fut pris d'une attaque de pleurésie. La phthisie s'en suivit et le 1er Août, 1897, il mourut. Il fut examiné et recommandé par le Dr. McAuley qui est membre de la succursale No. 43 de Brockville. Le certificat était parfaitement acceptable en tout point. Le défunt était en excellente santé jusqu'au moment de sa pleurésie.

M. F. HACKETT, Grand Président.
F. R. LATCHFORD, Solliciteur.
EDW. RYAN, Médecin Examineur en Chef.

NOS MEDECINS EXAMINATEURS.

Waterloo, P. Q., Nov. le 26, 1897.

Editeur LE CANADIEN — Cher Monsieur et Frère — Il m'a fait beaucoup plaisir de remarquer dans le dernier numéro du CANADIEN la lettre très appropriée du Dr. Murphy, de l'île du Prince Edouard, sur le taux élevé des décès dus à la consommation parmi les membres de l'A. C. B. M., et sa juste critique sur les Médecins Examineurs.

La question concerne si intimement la prospérité et la stabilité de notre Association que je m'empresse de donner le support de mon approbation à l'exposé du docteur, étant pleinement convaincu de son exactitude et de son important aspect. Je puis d'autant plus l'endosser que la succursale No. 118, à laquelle j'appartiens n'a pas de consommation sur son rôle, et, ce qui plus est, n'a pas eu, sur un total de 75 membres, un seul décès dû à aucune cause depuis son institution en 1893.

Nos fréquentes cotisations extra sont dues à plusieurs causes avec lesquelles la profession médicale n'a rien à faire; mais le Dr. Murphy en a signalé une concernant la profession très particulièrement, et laquelle, j'esquis heureux de le dire, peut très aisément être écartée si nos Médecins Examineurs veulent seulement être un peu plus attentifs à leurs examens et moins complaisants à recommander les aspirants.

Avant d'aller plus loin je m'empresse de déclarer que je n'accuse pas nos examinateurs d'ignorance ou de manque de la connaissance médicale propre au travail d'assurance, ou de malhonnêteté préméditée; non, assurément non, mais ce dont je puis, je pense, avec le Dr. Murphy, les blâmer sans crainte c'est leur sympathie sans limites, beaucoup trop de générosité de cœur et leur négligence à appliquer les principes d'affaires. Beaucoup trop, je crains, oublient que notre Association est en réalité une compagnie d'assurance aussi bien qu'une Association fraternelle; et, à mon avis, ceci est dans une grande mesure la cause de tant de relâchement et de partialité de la part des examinateurs. Peut-